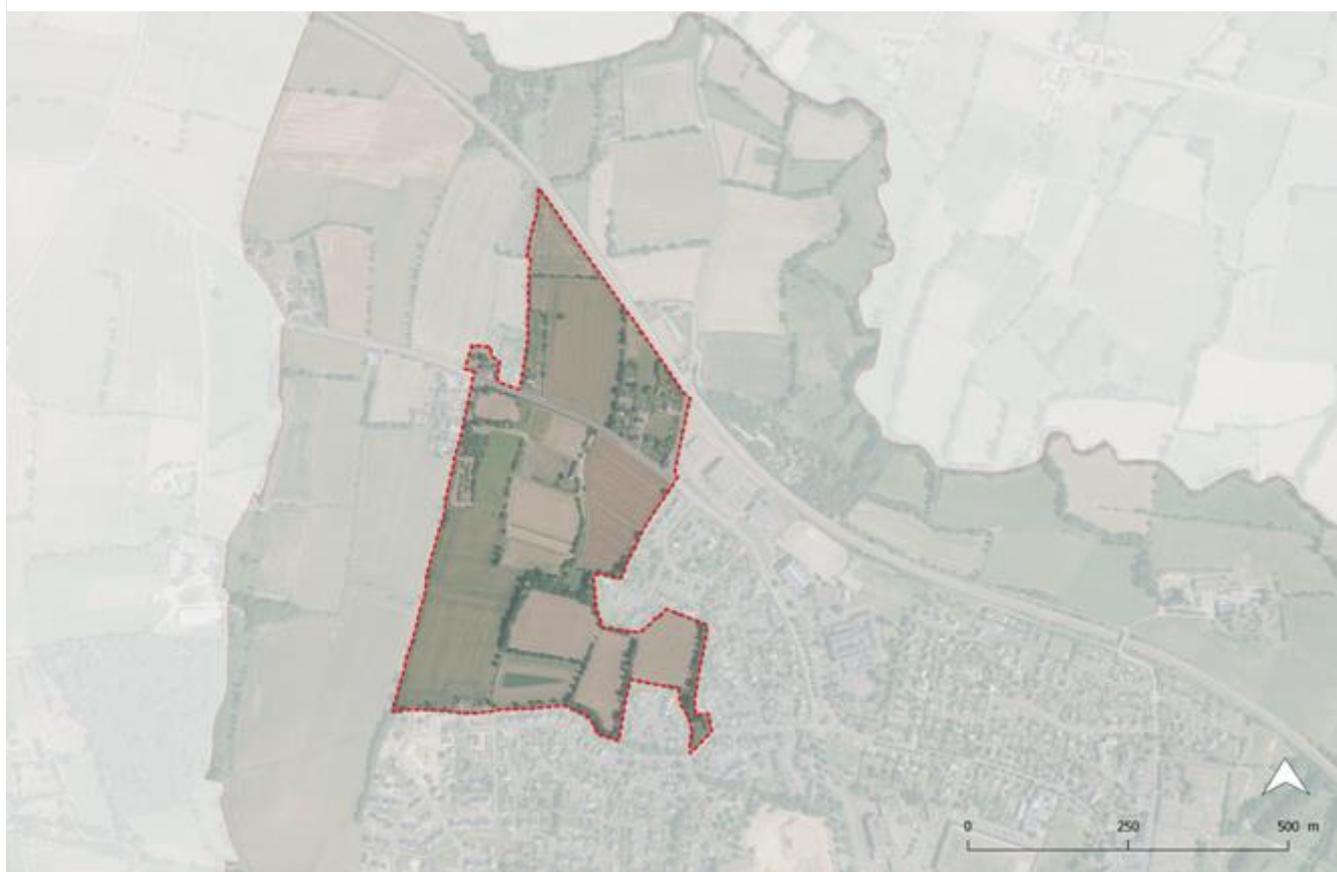


# DOSSIER DE CREATION DE ZAC

## Secteur Bromedou



## 05 – REGIME AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

## **Commune de Montfort-sur-Meu (35) – ZAC de Bromedou**

### **Régime au regard de la taxe d'aménagement**

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) précise si la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement sera ou non exigible dans la zone.

Il sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés aux articles L.331-7-5° et R. 331-6 du Code de l'Urbanisme.

En application du 1° de l'article R.331-6 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur prend *a minima* en charge le coût des voies et réseaux publics intérieurs à la zone, des espaces verts et aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

En conséquence de l'article L.331-7-5° du Code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC Bromedou sont exclus du champ d'application de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement.